



Assemblée des Français de l'Etranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES

Bureau Samedi 23 juin 2012

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE
1	<i>M. Jacques JANSON</i>	Demande de maintien de la veille consulaire au sein de l'Ambassade de France à Ottawa
2	<i>M. Marc BILLON</i>	Procurations établies en France à la demande de Français de l'Etranger
3	<i>Mme Hélène PONTVIANNE</i>	Les dispositifs mobiles permettant le recueil des données biométriques pour les passeports et CNI
4	<i>M. Richard YUNG</i>	Composition de la Commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution du label « FrancEducation »
5	<i>M. Richard YUNG</i>	Conditions de renouvellement des permis de conduire perdus ou volés à l'étranger
6	<i>Mme Claudine LEPAGE</i>	Difficultés de faire valoir ses droits à la retraite
7	<i>Mme Claudine LEPAGE</i>	Accès, depuis l'étranger, au site de l'assurance retraite de la CNAV
8	<i>M. Jean-Yves LECONTE</i>	Bourses et paiement des frais de scolarité

QUESTION ORALE

N° 1

Auteur : M. Jacques JANSON, membre élu de la circonscription électorale de Toronto

Objet : Demande de maintien de la veille consulaire au sein de l'Ambassade de France à Ottawa

Le nombre de Français au Canada, en général, et dans la région de la capitale du Canada, en particulier (3 317, au 31 décembre 2011) augmente de façon sensible d'année en année.

Le nombre d'actes accomplis par le service de veille consulaire (1 314 actes consulaires – certificats d'existence (363), actes de chancellerie payants (88), remises de CNIS, passeports, état-civil, prises d'empreintes, procurations avec comparution du demandeur à l'Ambassade (594), d'autres documents transmis aux deux consulats généraux de Toronto et de Montréal (permis de conduire, obligation alimentaire, voyage des mineurs, etc., sans comparution à l'Ambassade) (154), bordereaux d'envoi aux préfectures pour retour de documents français perdus ou volés au Canada (156), visas sur des passeports officiels (103)) et celui des visiteurs « au guichet » (1 109 visiteurs, en 2011) sont eux aussi croissants.

Le nombre de dossiers d'aide à la scolarité, sous l'égide de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le nombre de dossiers de Prise en charge de la scolarité (63), le nombre de notes verbales (212) et de BE aux consulats pour des questions de protocole (70), ont également augmenté en 2011.

De plus, la fonction de participation aux réunions de concertation européenne et aux réunions de Schengen tenues à Ottawa pour le compte de l'ensemble des réseaux consulaires européens au Canada, se fonde sur le personnel assurant la veille consulaire.

Le maintien de la veille consulaire au sein de l'Ambassade de France à Ottawa ne relève donc pas du contingent, mais du nécessaire. C'est pourquoi nous le préconisons et nous interrogeons le ministère sur son engagement à cet égard.

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/MGP

Réponse

Dans un contexte de gestion contrainte des effectifs consulaires, une rationalisation de notre réseau au Canada conduit à transférer les activités relevant du programme 151 vers nos consulats généraux Toronto et Montréal. Ottawa n'étant pas une circonscription consulaire, le service de proximité offert à nos compatriotes par cette veille consulaire pourra être compensé par des tournées consulaires des agents en poste à Toronto et Montréal.

QUESTION ORALE

N° 2

Auteur : M. Marc BILLON, membre élu de la circonscription électorale de Chicago

Objet : Procurations établies en France à la demande de Français de l'Étranger.

Compte tenu des délais postaux qui peuvent être importants, des Français établis hors de France qui ont fait des demandes de procuration lors d'un voyage ou d'un séjour temporaire en France ont parfois été pénalisés car leur procuration n'est pas parvenue à leur Consulat avant l'ouverture du vote à l'urne ou même dans certains cas, le Consulat n'a jamais reçu la procuration. Par exemple, une procuration établie à la Préfecture de Police de Paris le 12 avril 2012, à la demande d'une Française de la circonscription de Chicago, n'était toujours pas parvenue au Consulat général de France à Chicago pour le 2nd tour de l'élection présidentielle et ni même pour le 1er tour de l'élection législative. Il semble manifeste que des postes de gendarmerie et des postes de police ne savent pas qu'ils peuvent envoyer simplement ces procurations directement au Ministère des Affaires Étrangères à Paris.

Pour assurer un meilleur fonctionnement dans l'envoi des procurations établies en France vers les postes consulaires, serait-il possible de prévoir une extension de l'article R75 du code électoral dans les termes suivants : "Pour le cas des demandes de procuration sollicitées en France par des Français établis hors de France, l'autorité devant laquelle est dressée la procuration, adresse la procuration à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE - 27 rue de la convention - 75732 PARIS Cedex 15). La DFAE transmet alors aussitôt par valise diplomatique la procuration au poste consulaire concerné." ?

En souhaitant que cette proposition recueille un écho positif, est-ce que la DFAE pourrait soumettre cette dernière aux administrations concernées avant que nos parlementaires ne légifèrent dans un autre temps ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

Les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires ont la possibilité, pour l'élection présidentielle et pour les élections législatives, de voter par procuration. Pour tenir compte des spécificités relatives à l'envoi de procurations dressées en France pour des électeurs votant à l'étranger, des adaptations sont d'ores et déjà prévues par les textes.

Ainsi, le second alinéa de l'article 43 du décret 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République prévoit que « *l'autorité devant laquelle la procuration est dressée en application des articles R. 72 et R. 72-1 du code électoral transmet les éléments relatifs au mandant et au mandataire, par voie postale, télécopie ou courrier électronique, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire chargé d'organiser les opérations de vote* ».

S'agissant de l'élection de députés par les Français établis hors de France, l'article R. 75 du code électoral a été adapté par les articles R. 176-2 et R. 176-2-3 du même code afin de permettre la transmission des procurations dressées en France « *par voie postale, télécopie ou courrier électronique, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire chargé d'organiser les opérations de vote* ».

C'est en application de ces dispositions que de nombreuses procurations ont été adressées par courrier électronique aux ambassades et postes consulaires lors des scrutins qui se sont déroulés en avril, mai et juin 2012.

Au vu des éléments qui précèdent, il ne semble pas opportun de prévoir expressément la possibilité d'adresser les procurations dressées en France à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, procédure qui allongerait encore davantage le délai de transmission de ces documents.

QUESTION ORALE

N° 3

Auteur : Mme Hélène PONTVIANNE, membre élu de la circonscription électorale de Mexico

Objet : Les dispositifs mobiles permettant le recueil des données biométriques pour les passeports et CNI.

Qu'en est-il des 150 dispositifs mobiles commandés pour permettre le recueil des données biométriques en vue d'établir un passeport ? Promis par Mr Catta pour novembre 2010 au plus tard, puis par son successeur Mr Saint Paul dans le courant de l'année 2011, nous n'avons pas de nouvelles de leur mise en place prochaine. Les Français continuent de devoir faire parfois 2h d'avion, et pour certains à deux reprises, pour faire renouveler ou établir leur passeport : ceci représente un coût considérable qui leur fait renoncer bien souvent à se faire établir ces documents d'identité français. Le préjudice est d'autant plus grand que plus tard cette absence de papiers d'identité français pourrait leur être opposée comme preuve de perte de la nationalité française par désuétude...

Les problèmes techniques rencontrés sur les premiers dispositifs testés ont-ils été résolus ? Pouvez-vous nous donner une date probable de mise en service de ce dispositif, notamment au Mexique ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF

Réponse

150 dispositifs de recueil mobiles ont été livrés à la Direction des systèmes d'information. Ils ont fait l'objet d'importants développements techniques, et d'un test « grandeur nature » dans la circonscription consulaire du consulat général de France à Londres. Cette expérimentation a permis de présenter le dispositif mobile aux Français résidant à Bristol et de recueillir plusieurs demandes de passeports. Toutefois, si cette première utilisation d'un DR mobile a été concluante, elle n'a pas permis de valider entièrement le déploiement des machines, des évolutions complémentaires étant nécessaires.

Parallèlement, la DFAE a demandé à la DSI de concentrer pleinement ses efforts sur l'organisation des scrutins à l'étranger et notamment la procédure de vote électronique. Le travail accompli sur le vote électronique, avec succès, a eu pour conséquence de ralentir les autres projets informatiques en cours à la DFAE, dont celui de validation des DR mobiles.

Le déploiement des 150 dispositifs mobiles reste naturellement une priorité de la DFAE. L'achèvement du processus électoral permet désormais à la DSI de reprendre la série de tests préalables au déploiement des 150 DR mobiles dans nos postes.

Aucune date prévue de ce déploiement, que nous souhaitons aussi proche que possible, ne peut cependant être fournie tant que les tests en cours n'auront pas été concluants.

QUESTION ORALE

N° 4

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur des Français établis hors de France.

Objet : Composition de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution du label « FrancEducation »

M. Richard YUNG interroge l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) sur les modalités d'attribution du label « FrancEducation ».

Le 14 janvier dernier, le ministère des affaires étrangères a publié un décret portant création d'un label destiné à identifier, à reconnaître et à promouvoir « des filières ou des établissements scolaires étrangers hors de France qui contribuent, dans le cadre de leur enseignement national, au rayonnement de l'éducation, de la langue et de la culture françaises ».

Ce label est attribué par le ministre des affaires étrangères, après consultation d'une commission consultative composée de huit membres, dont deux hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, quatre hauts fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, le directeur de l'AEFE et le directeur général de la Mission laïque française (MLF).

Il s'étonne de constater que les associations de parents d'élèves ne sont pas associées aux travaux de cette commission. Cette dernière peut certes entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer son avis. Cependant, les associations de parents d'élèves ne sont pas clairement mentionnées dans le décret n°2012-40.

Par ailleurs, il note avec regret que les conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) ne sont pas représentés au sein de cette commission.

Aussi souhaiterait-il savoir s'il est envisageable d'inclure ces deux catégories de personnes dans la composition de la commission consultative.

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

Le décret du 12 janvier 2012 portant création du label « LabelFrancEducation et paru au JORF du 14 janvier

2012 précise en son article 4 la composition de la dite commission consultative :

« Cette commission consultative, créée pour cinq ans, comprend : — le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats au ministère des affaires étrangères et européennes, président de la commission, ou son représentant ;

— le directeur de la politique culturelle et du français au ministère des affaires étrangères et européennes ou son représentant ;

— le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou son représentant ;

- le directeur général de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ou son représentant ;
- le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ou son représentant ;
- le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ou son représentant ;
- le directeur général de la Mission laïque française ou son représentant. »

La commission consultative étant présidée par le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir directement le ministère des Affaires étrangères de la question de la participation des associations de parents d'élèves et de conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'Etranger (AFE) à cette instance.

QUESTION ORALE

N° 5

Auteur : M. Richard YUNG, Séateur des Français établis hors de France.

Objet : Conditions de renouvellement des permis de conduire perdus ou volés à l'étranger

M. Richard YUNG interroge la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) sur les conditions de renouvellement des permis de conduire perdus ou volés à l'étranger.

Il constate que les Français établis hors de France qui égarent ou se font voler leur permis de conduire français ne sont pas tous placés dans la même situation selon qu'ils résident ou non dans un pays avec lequel la France a signé un accord sur la reconnaissance et l'échange des permis de conduire.

À l'heure actuelle, les Français établis dans les pays avec lesquels la France échange les permis de conduire, qui perdent ou se font voler leur permis français avant d'avoir pu l'échanger et qui sont munis d'une déclaration de perte ou de vol, peuvent obtenir de la préfecture ayant délivré le permis une attestation – « relevé d'information restreint » – au vu de laquelle les autorités du pays de résidence peuvent établir un permis local. Ce dernier est échangé contre un permis français lors du retour définitif en France.

En revanche, les préfectures refusent de délivrer un nouveau permis de conduire aux Français établis dans les pays avec lesquels la France n'échange pas les permis. Dans ce cas, l'obtention du permis local par examen constitue la seule solution.

Il souhaite connaître les raisons qui justifient une telle différence de traitement. Il lui demande également de bien vouloir étudier la possibilité de permettre aux services préfectoraux de remplacer les permis de conduire perdus ou volés des Français établis dans les pays avec lesquels la France n'échange pas les permis.

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Service de la sécurité et de la circulation routière – Bureau des permis de conduire.

Réponse

Les conditions de renouvellement des permis de conduire français perdus ou volés dans un pays étranger, diffèrent selon que le titulaire du titre a sa résidence normale en France ou dans le pays où a lieu la perte ou le vol du document et, dans ce dernier cas, selon qu'il existe ou non, un accord d'échange des permis de conduire entre ce pays et la France.

En effet, si le titulaire du permis français était simplement en séjour à l'étranger au moment où a eu lieu la perte ou le vol de son permis, il peut, après une déclaration auprès des autorités de police locales, obtenir du consulat français un récépissé de perte ou de vol qui lui permettra, à son retour en France, de demander un duplicata de son permis français.

En revanche, lorsque le titulaire du permis français a sa résidence normale dans un pays étranger au moment de la perte ou du vol de son titre, la délivrance du duplicata n'est réglementairement pas possible puisqu'elle suppose, tout comme pour la délivrance du primata, que le demandeur ait sa résidence normale en France.

Dans ce cas, la délivrance d'un nouveau permis de conduire français sans présentation à l'examen, est liée en partie à l'existence d'un accord d'échange des permis de conduire entre la France et le pays dans lequel réside l'usager.

Si un tel accord existe, l'usager pourra, au vue du récépissé délivré par le consulat, demander à la préfecture lui ayant délivré le permis, un relevé d'information restreint qui pourra éventuellement lui permettre d'obtenir des autorités du pays dans lequel il réside, un permis local, permis qu'il pourra échanger contre un permis français s'il décide, par la suite, de fixer de nouveau sa résidence normale en France. A noter, également, qu'il pourra dans ce cas se prévaloir des dispositions relatives au rétablissement des droits à conduire en France, consacré par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échanges des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen.

En revanche, en l'absence d'accord, l'usager n'aura d'autre choix que de réussir les épreuves du permis de conduire local s'il souhaite pouvoir conduire dans ce pays. S'il décide ultérieurement de fixer sa résidence normale en France, il ne pourra conduire muni de son permis étranger que durant une période d'une année à compter de son retour en France. Au-delà de ce délai, il devra réussir les épreuves du permis de conduire français s'il désire pouvoir conduire un véhicule sur le territoire national.

Il n'est pas prévu de modifier la réglementation en la matière dans les prochains mois.

QUESTION ORALE

N° 6

Auteur : Mme Claudine LEPAGE, Sénateur des Français établis hors de France

Objet : Difficultés de faire valoir des droits à la retraite

Sans réponse encore de l'administration, à ma question orale de mars 2012, je souhaite insister, à nouveau, sur la nécessité de permettre aux personnes qui ont travaillé à l'étranger après 1983 et qui subissent les conséquences injustes de la mise en place de la CFE cette même année, le 1er avril 1983.

En effet, avant cette date et la mise en place de la Caisse des Français de l'Etranger, les sociétés versaient les cotisations retraite de leurs salariés à la Caisse de retraite des expatriés (CRE), ce qu'elles ont parfois continué à faire après la création de la CFE, alors que la CRE était devenue une caisse complémentaire, et que la CFE assurait dorénavant le régime de base.

Il résulte de cette situation que des salariés se retrouvent avec des cotisations dites complémentaires, mais pas de régime de base et confrontés à une situation ubuesque dont ils ne trouvent pas l'issue.

Comment les personnes pâtissant de cette situation pourraient-elles recouvrer leurs années manquantes et faire valoir leurs droits à la retraite sans être lésées ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Interrogée par la Direction des Français de l'étranger, la Direction de la sécurité sociale a fait part des éléments suivants s'agissant des droits à retraite de certains Français ayant travaillé à l'étranger pour lesquels les employeurs n'auraient pas cotisé au régime d'assurance retraite de base via la Caisse des Français de l'étranger (CFE) mais à un régime de retraite complémentaire via la Caisse de retraite des expatriés (CRE).

Il convient dans un premier temps de rappeler brièvement le fonctionnement de la couverture sociale des Français à l'étranger.

Dans le cas d'une activité à l'étranger, il doit y avoir versement de cotisations auprès du régime local de l'Etat d'exercice. Cet Etat verse à l'issue de la carrière la part de pension correspondant aux années travaillées chez lui en fonction de sa législation nationale. Certains Etats n'exportent pas à l'étranger les pensions retraites qu'ils servent sur leur territoire, même en l'absence de convention bilatérale de sécurité sociale.

Si cet Etat est lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale ou s'il s'agit d'un pays de l'Union européenne, la pension est exportée et les périodes accomplies dans cet Etat sont prises en compte pour la détermination du taux de liquidation de la pension française de base et donc de la retraite complémentaire acquise en France ou à l'étranger.

En l'absence d'instrument de coordination des droits à pension entre la France et le pays où un de nos ressortissants a travaillé, l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse auprès de la caisse des

Français de l'étranger permet la prise en compte des périodes d'expatriation dans le calcul de la pension vieillesse française de base.

En effet, la "Caisse des expatriés" créée en 1978, devenue en 1985 la "Caisse des Français de l'étranger" (CFE), propose spécifiquement une couverture sociale volontaire aux Français expatriés pour la retraite de base. Elle est régie par le code de la sécurité sociale. Concernant l'assurance vieillesse volontaire, la CFE gère les adhésions et le recouvrement des cotisations pour le compte du régime général d'assurance vieillesse.

La CRE est une institution de retraite complémentaire dédiée aux expatriés, elle n'a donc jamais encaissé que des cotisations de l'assurance complémentaire et nullement des cotisations pour l'assurance retraite volontaire de base. L'affiliation y est facultative et peut être le fait de l'employeur ou du salarié.

Un salarié expatrié dont l'employeur n'a cotisé ni à un régime de base via la CFE, ni a un régime local coordonné avec le régime français au titre de l'assurance vieillesse de base, (et donc a fortiori pour la retraite complémentaire) ne pourra se prévaloir de ces périodes étrangères dans le cadre de la liquidation de sa pension de vieillesse française.

Toutefois, si à l'instar du cas cité la personne a uniquement acquis des droits à la retraite complémentaire dans le cadre de son expatriation, il a acquis des points qui seront liquidés au moment de sa retraite. Simplement, ces points seront liquidés en fonction du taux applicable au régime de base.

Concernant leur information, les assurés bénéficient, à leur demande et en amont de leur projet d'expatriation, d'un entretien portant sur les règles d'acquisition de droits à pension pendant leur durée d'activité à l'étranger. Cette possibilité, prévue à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, a été introduite par l'article 6 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

En outre, la cour de cassation donne obligation, aux employeurs, dans un arrêt du 25 janvier 2012, d'informer leurs salariés expatriés de leur situation au regard de la protection sociale pendant leur expatriation. De plus, un salarié à la faculté de vérifier sur son bulletin de salaire les cotisations qui ont été versées.

Enfin, pour rétablir des droits à retraite au titre des périodes non cotisées à l'étranger auprès du régime de base, des trimestres peuvent être rachetés en application de l'article L. 742-2 du code de la sécurité sociale, dans les dix ans qui suivent le dernier jour de l'activité à l'étranger.

QUESTION ORALE

N° 7

Auteur : Mme Claudine LEPAGE, Sénateur des Français établis hors de France

Objet : Accès, depuis l'étranger, au site de l'assurance retraite de la CNAV

La Caisse nationale d'assurance vieillesse gère l'assurance vieillesse pour le régime général de la Sécurité sociale en faveur des personnes ayant cotisé en France pour une activité salariée, ou encore des personnes détachées à l'étranger.

Or il semblerait qu'il soit impossible d'effectuer une demande en ligne d'accès aux droits à la retraite dès lors que l'on réside hors de France.

Il semble bien surprenant qu'un tel service en ligne ne soit pas ouvert à tous les Français et, de surcroit, à une catégorie en particulier, les Français de l'étranger, pour lesquels cette faculté est essentielle, au regard de leur éloignement géographique.

Je souhaiterais savoir si effectivement ce service est subordonné à la résidence en France de l'assuré et si, le cas échéant, le circuit d'accès à la retraite des Français de l'étranger peut être simplifié, au besoin, en liaison avec le CFE, devenue d'ailleurs interlocuteur unique en matière d'assurance volontaire vieillesse.

ORIGINE DE LA REPONSE : CNAV

Réponse

Le principe est que si l'assuré réside dans un Etat de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, en Suisse ou dans un pays ayant signé un accord de sécurité sociale avec la France, la demande de retraite devra être déposée auprès de la caisse de retraite du pays de résidence.

Si l'assuré réside dans un autre pays alors il devra effectuer sa demande auprès de la caisse française de retraite où il a cotisé en dernier lieu.

Il est possible de faire une demande de retraite en ligne, mais cette demande ne concerne que la retraite du régime général. Il ne s'agit pas d'une demande unique (pour l'ensemble des régimes alignés).

En effet, ce projet a été initialisé par la Cnav et l'ensemble des régimes alignés ont été informés et ont donné leur accord sur ce service et son périmètre (retraite du régime général uniquement). Le service en ligne d'une demande unique impliquant l'ensemble des régimes alignés n'ayant pas encore abouti, l'accès à ce service a peu évolué et est resté limité à la résidence en France.

Pour bénéficier du service en ligne de demande de retraite, il est nécessaire de remplir certaines conditions comme :

- Avoir au minimum l'âge légal de départ moins quatre mois ;
- Résider en France (Métropole et DOM) ;
- Ne pas déposer la demande plus de quatre mois avant la date de départ souhaité ;
- Ne pas faire l'objet d'une représentation par un tiers (être sous tutelle, sous sauvegarde de justice, être représenté par un directeur d'hôpital psychiatrique, par un mandataire, etc) ;
- Avoir été affilié au régime général.

Le service de demande en ligne correspond à 1,23% des dépôts de l'ensemble des demandes, les assurés souhaitent rencontrer un conseiller pour échanger et les aider. Pour les assurés qui résident à l'étranger, un projet de web entretien est en cours d'analyse.

Adresse Internet de la demande de retraite en ligne du régime général :
<https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale/Salaries/Accueil-Salaries/service/AuthentExigee>

A distinguer de la demande de retraite en ligne, le site Internet de l'Assurance Retraite offre la possibilité de télécharger le formulaire de demande de retraite française.

Télécharger les formulaires de demande de retraite :

<https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale/Salaries/Documentation-Salaries/Formulaires-Telecharger-Salaries?packedargs=null>

QUESTION ORALE

N° 8

Auteur : M. Jean-Yves LECONTE, Sénateur des Français établis hors de France

Objet : Bourses et paiement des frais de scolarité

En fonction des pratiques des établissements scolaires, les familles demandant des bourses scolaires peuvent avoir à faire face à des paiements de droits établis par les établissements et théoriquement exigibles avant confirmation de l'attribution d'une bourse scolaire.

Les familles peuvent avoir à faire face à :

- Des droits de première inscription,
- Des droits annuels d'inscriptions,
- Des frais d'inscription
- Le financement de « part du fondateur »
- Les premières échéances des frais de scolarités

Si la demande de bourse est examinée lors de la seconde commission des bourses, les sommes en cause peuvent être très importantes.

1. L'AEFE donne-t-elle à l'ensemble des établissements dont l'inscription est éligible à une bourse scolaire des instructions spécifiques relatives au comportement des établissements face à l'exigibilité de ces droits pour des familles potentiellement boursières ?
2. Quelles sont ces instructions ? Permettent-elles de s'assurer de l'absence d'exclusion pour des raisons financières de toute famille souhaitant inscrire son enfant, en particulier dans le cas d'existence de « parts du fondateur » dont le paiement est exigé lors de l'inscription ?
3. Lorsque l'établissement est en position financière fragile et que les bourses scolaires représentent une part significative de ses recettes, peut-il disposer d'un calendrier précis des versements des bourses scolaires lui permettant de prévoir l'effet des bourses scolaires sur sa trésorerie ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

Tous les types de droits de scolarité appelés par les établissements d'enseignement français à l'étranger peuvent être couverts par des bourses scolaires.

Pour les familles déposant un dossier de demande de bourse en seconde commission locale, l'Agence n'est pas réglementairement habilitée à imposer aux établissements de surseoir à leur appel dans l'attente d'une décision après avis de la commission nationale, les modalités de paiement des frais de scolarité étant définies par le règlement de chaque établissement.

Il leur est toutefois fortement recommandé de le faire jusqu'à la date de réunion de la seconde commission locale. La quasi-totalité des établissements respecte cette recommandation et le service de l'aide à la scolarité de l'AEFE intervient, si besoin est, en cas de difficulté d'application de cette recommandation.

Il est par ailleurs précisé que plusieurs établissements ayant fixé un droit « parts du fondateur » ne les appellent pas aux familles boursières.

Enfin, l'instruction générale sur les bourses scolaires (chapitre 9) fixe un calendrier très précis des modalités de paiement des subventions « aide à la scolarité » aux établissements.

Avant la rentrée scolaire (juillet/août pour le rythme nord, mars pour le rythme sud), un premier acompte est versé sur la base des montants des bourses accordées après avis de la 1ère commission nationale (en général 50%, soit une avance correspondant à cinq mois de scolarité).

Au deuxième trimestre de l'année scolaire (février/mars pour le rythme nord, août/septembre pour le rythme sud), un deuxième acompte représentant la différence entre le montant du premier acompte et le montant total des bourses accordées après avis de la 2nde commission nationale.

En cas de difficultés financières signalées, l'Agence s'attache à verser avant les dates fixées par ce calendrier les subventions dues aux établissements concernés. Elle le fait chaque année. Il convient toutefois de noter que les délais de règlement effectif des subventions aux établissements dépendent fortement du compte bancaire sur lequel les établissements demandent à être payés, les circuits bancaires étant plus ou moins longs en fonction du pays dans lequel il se situe (en France ou à l'étranger),